

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DE L'INGENIERIE, DU RETOUR
ET DE L'ACCES A L'EMPLOI

7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Ingénierie de l'emploi

Affaire suivie par : Laurence RICHARD
Mél : laurence.richard@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 29 65

SOUS-DIRECTION FONDS SOCIAL EUROPEEN

Mission gestion des programmes

Affaire suivie par : Miyako GUY
Mél : miyako.guy@finances.gouv.fr

Téléphone : 01 43 19 30 06
www.minefi.gouv.fr
www.travail.gouv.fr

Paris, le 23 OCT. 2009

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,

Madame et Messieurs les directeurs régionaux
du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,

Monsieur le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement,
préfigurateur directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE) de Languedoc-Roussillon,

Monsieur le directeur régional de la
concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes, préfigurateur directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte
d'Azur,

Messieurs les directeurs du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle

**Objet : Précisions apportées à l'instruction du 15 juin 2009 relative à l'articulation NACRE
et Fonds Social Européen (FSE)**

N° : 1010

Suite aux questions soulevées par certains services régionaux sur l'interprétation de l'instruction du 15 juin 2009 relative à l'articulation du dispositif NACRE avec le Fonds social européen (FSE), je tenais à préciser les points suivants.

Les conditions d'articulation du FSE en cofinancement d'actions d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise sont fonction de la situation des organismes demandeurs au regard de NACRE ; trois situations doivent être distinguées.

1)- les opérateurs d'accompagnement non conventionnés NACRE

Le FSE peut cofinancer tous types d'actions d'accompagnement éligibles y compris des actions qui sont décrites dans le cahier des charges relatif à NACRE et dont vous trouverez une synthèse en pièce jointe.

2)- les opérateurs d'accompagnement conventionnés NACRE sur les 3 phases métiers

Il me semble important, comme plusieurs têtes de réseaux d'opérateurs d'accompagnement ont pu le souligner, que le FSE puisse être mobilisé en cofinancement de NACRE afin de renforcer l'intensité des actions d'accompagnement des créateurs et des repreneurs d'entreprise s'inscrivant dans les priorités du programme opérationnel national « compétitivité régionale et emploi » et notamment les publics les plus en difficultés.

En effet, si le financement de NACRE permet d'intégrer ces derniers; le dispositif n'a pas été conçu pour ces seuls publics.

Le FSE est mobilisable pour des actions d'accompagnement renforcé justifiées par les caractéristiques des publics suivis et par le temps additionnel passé par les opérateurs. Dans ce cadre, l'intervention du FSE permet à un opérateur qui aurait fait le choix de n'accompagner que des publics en difficultés d'atteindre un équilibre économique.

Grâce à l'intervention du FSE, vous pouvez ainsi augmenter la part des publics en difficultés dans NACRE sans aucun effet d'éviction des publics présentant des difficultés moins lourdes.

La participation communautaire sera ainsi fléchée sur des actions d'accompagnement excédant le nombre d'heures maximal rémunérées, dans le cadre des conventions NACRE signées entre un opérateur d'accompagnement et la DRTEFP, pour chacune des phases métier NACRE et ce, du fait des difficultés particulières présentées par le public pris en charge. Pour mémoire, le dispositif nacre prévoit que le nombre maximal d'heures d'accompagnement NACRE rémunérées par l'Etat varie selon les phases métiers entre :

- 4 et 8 heures d'accompagnement par créateur ou repreneur au titre de la phase métier 1 ;
- 6 et 12 heures d'accompagnement par créateur ou repreneur au titre de la phase métier 2 ;
- 14 et 28 heures d'accompagnement par créateur ou repreneur au titre de la phase métier 3.

Les heures d'accompagnement retenues dans ce cadre et financées par le FSE pourront être réalisées sous forme de face à face individuel ou dans un cadre collectif.

Dans cet objectif bien identifié, vous porterez une attention particulière lors de l'instruction des demandes de concours FSE à la justification par l'opérateur de la « sur-rémunération » demandée (publics cible et temps passé).

Le projet éligible au FSE mobilisera les dépenses et les ressources correspondantes. S'agissant des ressources, la subvention NACRE pouvant servir de contrepartie au FSE correspondra à la part des crédits de l'Etat se rapportant à la phase d'actions et aux publics spécifiquement concernés.

Enfin, les crédits FSE peuvent être sollicités par les opérateurs conventionnés NACRE pour le financement d'actions distinctes (aide à l'émergence, prise en compte d'une spécificité liée aux publics accompagnés, etc.) de celles prévues par le cahier des charges. Dans ce cas, les crédits NACRE ne pourront servir de contrepartie aux financements FSE. D'autres contreparties nationales (publiques ou privées) devront être recherchées.

3)- les opérateurs partiellement conventionnés nacre (1 ou 2 phases métiers)

Vous instruisez les demandes de FSE sollicitées par ce type d'opérateurs comme suit :

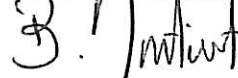
- lorsque la demande porte sur des actions relevant de la ou des phases non conventionnées NACRE, vous appliquez les règles visées au 1) ci-dessus.
- lorsque la demande porte sur des actions relevant de la ou des phases conventionnées NACRE, vous appliquez les règles visées au 2) ci-dessus.

Pour l'ensemble des cas de figure décrits précédemment, vous veillerez à la coordination des services instructeurs du FSE avec les services en charge du déploiement de NACRE, afin de garantir la bonne application des règles décrites ci-dessus.

D'une manière générale, vous serez très attentifs à ce que les opérations cofinancées par le FSE obéissent aux règles de justification et de liquidation de la dépense définies par les instructions nationales.

Mes services (Sous-direction de l'ingénierie, de l'accès et du retour à l'emploi, Mission ingénierie de l'emploi et Sous-direction FSE) restent à votre disposition pour toute information ou précision complémentaire.

Bertrand MARTINOT



Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle